

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 54 / 2022 SERVICE : Mobilités

**DECISION DU PRESIDENT
CONVENTION DE GESTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DES
ACCES AU LYCEE JEAN FRANCOIS D'ASSISE,
SAVENAY D3**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le procès-verbal du 11 janvier 2017 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du 3 février 2017 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président pour la durée de son mandat et notamment de « prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation et l'exécution des marchés passés en procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT »,

Vu le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 avril 2014,

Vu la Décision de bureau n°17-2002 approuvant la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Savenay pour les travaux d'aménagement des accès à la halte routière du lycée privé Saint François d'Assise.

Vu la nécessité d'entretenir et d'assurer la gestion des aménagements de voirie/réseaux divers, des accès menant à la halte routière du Lycée Saint François d'Assise entre le Département, la mairie de Savenay et la Communauté de communes Estuaire et Sillon.

DECIDE

Objet :

La présente convention a pour objet de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion des aménagements de voirie réalisés sur le domaine public départemental sur une section de la RD 3 du PR 40 + 900 au PR 40 + 1065 sur la commune de Savenay.

Durée

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de signature. À l'expiration de cette période, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les parties pourront décider de ne pas reconduire la présente convention à l'expiration du délai de 10 ans et à l'expiration de chaque période de reconduction. Cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie au moins 3 mois avant la date d'expiration de chaque période (date anniversaire de signature).

Gestion et exploitation de l'ouvrage

Dès signature du procès-verbal de conformité, la commune de Savenay et la communauté de communes Estuaire et Sillon (CCES) assureront à leurs frais l'entretien à titre permanent :

- des dépendances de voirie, notamment des bordures et des caniveaux,
- des trottoirs,
- des accotements, fossés et ouvrages hydrauliques s'y rapportant,
- du plateau surélevé,
- des marquages et revêtements spéciaux,
- des ouvrages d'assainissement pluvial (dispositifs de collecte, caniveau central et grilles avaloirs et de transport),
- de l'intégralité de la signalisation horizontale dont le marquage du plateau traversant et les bandes stop,
- de la signalisation de police, de prescription, de danger, d'indication et des services et balises (gamme normale classe 2),
- de la signalisation et de la pré signalisation verticale concernant la limitation de vitesse, le plateau surélevé traversant et tout autre équipement spécifique de la chaussée,
- La signalisation lumineuse avec les feux de contrôle de flot et équipements associés (armoire de contrôle, boucle de détection)
- le mobilier d'éclairage et les espaces verts

Selon le tableau de répartition ci-après :

Ouvrages	Gestionnaire	Observations
Signalisation horizontale	Commune de Savenay / CCES	Selon plan de domanialité annexé
Signalisation verticale	Commune de Savenay / CCES	Selon plan de domanialité annexé
Eclairage Public	CCES	
Affleurants Eaux Pluviales	Commune de Savenay / CCES	Commune de Savenay / CCES
Réseau Eaux pluviales	Commune de Savenay	
Feux de signalisation	CCES	
Balayage de voirie	Commune de Savenay / CCES	Entretien régulier inchangé de chaque entité
Espaces verts	Commune de Savenay / CCES	Selon plan de domanialité annexé

Le Département assurera à ses frais l'entretien à titre permanent :
- de la chaussée de la RD3.

Propriétés des ouvrages

Les ouvrages bien que financés par la commune de Savenay et la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, étant situés sur le domaine public routier départemental, deviendront propriété du Département de Loire-Atlantique après signature d'un procès-verbal de remise.

Autorisation d'occupation du domaine public départemental

La commune de Savenay et la Communauté de Communes Estuaire et Sillon seront autorisées à occuper, à titre gratuit, sur le domaine public départemental, les emplacements nécessaires à l'implantation des aménagements, conformément à la permission de voirie qui sera établie.

Droits et obligations des parties / Responsabilités

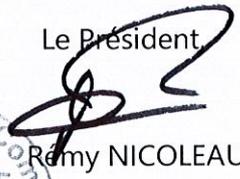
Pendant la réalisation des aménagements, la commune de Savenay et la Communauté de communes Estuaire et Sillon sont entièrement responsables des dommages ou préjudices pouvant intervenir de ce fait.

La commune de Savenay et la Communauté de Communes Estuaire et Sillon sont également responsables de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens y compris le domaine public départemental, l'exploitation et l'entretien desdits aménagements.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale des matériels et installations) sera soumise au préalable à l'agrément du maître d'ouvrage qui reste propriétaire des ouvrages.

Fait à Savenay, le 18 novembre 2022

Le Président



Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE

2 1 NOV 2022

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 2 1 NOV 2022

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU